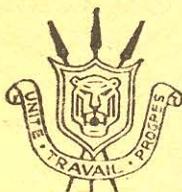


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 13

N° 4/74

1 Ndamukiza



13ème ANNÉE

N° 4/74

1 Avril

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
12 décembre 1973. — N° 100/164. Décret-loi portant création de l'Office national du commerce	91
18 décembre 1973. — N° 100/166. Décret-loi portant approbation de certaines con- ventions adaptées par la cinquante-huitième ses- sion de la conférence internationale du travail.	93
7 janvier 1974. — N° 550/1. Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/37 du 14 mars 1973 fixant les prix maxima de vente au dé- tail de certains carburants	94
14 janvier 1974. — N° 100/3. Décret-loi portant modification de la composi- tion du Bureau de la Présidence de la République	94

<i>Dates et N°</i>	<i>Pages</i>
26 janvier 1974. — N° 530/7. Ordonnance ministérielle portant interdiction de tenues impudiques outrageant les bonnes moeurs	95
5 février 1974. — N° 540/8. Ordonnance ministérielle accordant l'exemption des droits de douane à l'importation pour les mar- chandises importées par la REGIDESO et des- tinées à l'établissement ou à l'extension de ses réseaux de distribution d'eau et électricité	95
6 février 1974. — N° 550/9. Ordonnance ministérielle portant réglementation du commerce de la farine de froment produit au Burundi	96
12 février 1974. — N° 560/11. Ordonnance ministérielle interprétant l'article 32 du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 portant statut des magistrats	96

B. DIVERS

GOVERNEMENT : Nomination d'un Ministre de la Santé publique — Révocation d'un Ministre de la Santé publique	98
FORCES ARMEES : Nomination d'un sergent — Commissionnement de sous-Officiers	98
MAGISTRATURE ASSISE : Affectation d'un président du tribunal de Province	98

FONCTION PUBLIQUE : Détachement	98
DISTINCTION HONORIFIQUE : Ordre du Prince Rwagasore	98
A. S. B. L. : « Missionnaires Comboniens au Burundi » (Autorisation de constitution et la personnalité civile)...	98
EXTRAITS DES ACTES DE NATURALISATION	99
TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS EXERÇANT PRES LA COUR D'APPEL	104

C. — Actes de procédure

Assignment à domicile inconnu : (Tribinst. de Gitega aud. 21.5.74)	105
--	-----

D. — Sociétés commerciales et associations

TANGALAC, s. p. r. l. : Extraits des statuts	106
MAGASIN «NDAMUKIZA », s. p. r. l. : Statuts	106
SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO. BU. S. A. R. L. ; s. a. r. l. : Convocation	108
SOCIETE MINIERE DE KARONGE « SOMIKA », s. a. r. l. : Bilan au 31 decembre 1972	109
A. S. B. L. « AMITIES BELGO-BURUNDAISES » : Statuts	111



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 100/164 du 12 décembre 1973 portant création de l'Office national de Commerce.

Le Président de la République du Burundi,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le rapport de la Commission Interministérielle chargée des questions économiques et financières,

Décète :

TITRE I. Dispositions générales.

Art. 1.

Il est créé un établissement public dénommé « OFFICE national de COMMERCE », en abrégé O. N. C.

L'Office national de Commerce est doté de la personnalité juridique ; sa gestion est autonome.

Art. 2.

Le siège de l'Office national de Commerce est fixé à BUJUMBURA. Il peut être transféré dans toute localité de la République. L'Office national de Commerce peut ouvrir des succursales au BURUNDI.

Art. 3.

L'Office national de Commerce a pour objet :

- a) La réalisation pour le compte de l'Etat d'opérations commerciales s'inscrivant dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux passés entre le Gouvernement du BURUNDI et d'autres Etats, Organismes ou Sociétés privées.
- b) A la demande du Gouvernement,
 - l'exécution de décisions politiques en matière de commerce propres à assurer l'approvisionnement du pays aux meilleures conditions.
 - l'importation de biens d'équipement et de matériels divers nécessaires au fonctionnement des administrations de l'Etat.

Art. 4.

A l'avenir, et pour autant que les objectifs énumérés à l'article 3 soient pleinement réalisés, l'Office national du Commerce pourra avec l'accord du Gouvernement, participer à toute entreprise dont l'objet social est similaire ou connexe.

Art. 5.

Lorsqu'il effectue des opérations de caractère commercial conforme aux objectifs définis à l'article 3, l'Office national de Commerce bénéficiera de toutes les facilités auprès de la Banque de la République du Burundi qui devra lui octroyer par priorité les licences dont il a besoin. Dans ces mêmes conditions, l'Office est autorisé à réaliser des bénéfices et à traiter à son profit toute opération financière compatible avec son objectif. L'Office national de commerce est soumis aux dispositions légales et réglementaires en matière fiscale de change et de commerce.

Titre II. Capital —

Organisation financière et comptable.

Art. 6.

Le Capital de l'Office est fixé à 10 millions de FBU. ; il est intégralement souscrit par l'Etat. Il sera libéré à concurrence d'au moins 50 % lors de la création de l'Office national de Commerce.

Le Capital pourra être augmenté par décision du conseil des Ministre sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 7.

L'Office subvient à ses dépenses au moyen de ses recettes. Il est autorisé à emprunter.

Art. 8.

La comptabilité est tenue suivant les principes du règlement comptable établi par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 9.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Art. 10.

Le Directeur de l'Office national de Commerce est tenu de présenter au conseil d'administration les situations périodiques prescrites par le règlement comptables ; il dresse l'inventaire du stock, établit le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits avant le 1^{er} avril de l'exercice suivant.

Art. 11.

Le Ministre des Finances désigne deux commissaires aux comptes chargés d'examiner les livres,

de vérifier les comptes et les états de stock, de certifier le bilan annuel et le compte de pertes et profits.

Les commissaires aux comptes peuvent prendre connaissance sur place de tous documents et pièces utiles pour effectuer les vérifications qu'ils pourront juger nécessaires.

Ils signalent sans délai au Ministre des Finances et au conseil d'administration toute irrégularité, toute négligence et toute situation susceptible de compromettre le fonctionnement normal de l'Office national du Commerce.

Ils établissent à la fin de chaque année le rapport de contrôle destiné au Ministre des Finances dont copies est adressée au conseil d'administration.

Art. 12.

Les honoraires de commissaires aux comptes sont fixés par le conseil d'administration. Leur mandat est d'un an renouvelable.

Art. 13.

Le conseil d'Administration est habilité à prescrire toute mesure destinée à faciliter le contrôle comptable et financier.

Titre III. Administration.

Art. 14.

L'Office national du Commerce est administré par un conseil d'administration composé de :

- Le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ou son représentant, président.
- Le Ministre ayant la coopération dans ses attributions ou son représentant, Vice-président.
- Le Ministre des Finances ou son représentant.
- Le Secrétaire général chargé de la direction du Bureau présidentiel ou son représentant.
- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant
- Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ou son représentant.
- Le Ministre des Travaux publics, des transports et de l'Équipement ou son représentant.
- Le Président de la Banque de la République du Burundi ou son représentant.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de 3 ans, leur mandat est renouvelable.

Art. 15.

L'office est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Art. 16.

Dans les limites prévues par le présent décret-loi et par les autres dispositions législatives qui sont d'application, le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration de l'Office national du Commerce.

Les actes suivants lui sont notamment réservés ...

- Fixation des traitements du directeur et directeur-adjoint.
- L'approbation sur proposition du directeur des contrats d'engagement du personnel.
- L'adoption du règlement intérieur du personnel.
- L'approbation du bilan, de compte d'exploitation et du compte des pertes et profits.
- L'adoption du règlement de procédure comptable et d'exécution des dépenses de l'Office.
- Tout autre acte de gestion et d'administration courantes que le Conseil jugerait nécessaire de réserver à sa compétence.

Art. 17.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Il peut se réunir plus fréquemment en cas de nécessité sur convocation du président ou à la demande de 2 administrateurs.

Art. 18.

Les fonctions d'administrateurs ne donnent pas lieu à une rémunération ni attribution de jetons de présence.

Art. 19.

Le conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur. En matière de vote et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal approuvé par les administrateurs dont copies sont adressées au Ministre de l'Economie et au Ministre des Finances au plus tard 15 jours après la réunion du Conseil.

La direction et la gestion courantes de l'Office sont confiées à un directeur assisté d'un directeur-adjoint, tous les deux nommés et révoqués par le Chef de l'Etat sur proposition du Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 21.

Le directeur gère l'Office national du Commerce par délégation du conseil d'administration et dans le cadre de la politique de gestion définie par celui-ci. Il assure la gestion des actifs conformément aux règles établies par le conseil d'administration et en exécution des décisions de celui-ci.

Il engage et libère les dépenses de l'Office national du Commerce dans les limites autorisées par le conseil d'administration et suivant les dispositions du règlement comptable. Toute la correspondance et les pièces comptables doivent être revêtues de 2 signatures régulièrement accréditées par le conseil d'administration.

Art. 22.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat. Il en dresse le procès-verbal ; il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil.

Art. 23.

A la fin de chaque année, il présente au conseil d'administration en décembre au plus tard le programme des activités pour l'exercice suivant.

Titre IV. *Dispositions diverses.*

Art. 24.

L'Office est créé pour une durée indéterminée.

Art. 25.

L'Office est dissout par un décret-loi sur proposition du Ministre ayant le commerce dans ses attributions après délibération du conseil des Ministres. — Ce décret-loi fixera les modalités de liquidation et disposera de l'actif après apurement du passif selon ce qu'il juge convenable, en l'affectant à une destination se rapportant autant que possible au but pour lequel l'office a été créé.

Art. 26.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 décembre 1973.

Michel MICOMBERO,
COLONEL.

Par le Président,

Le Ministre de l'Economie,
Damien BARAKAMFITIYE.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Gabriel MPOZAGARA.

Décret-loi n° 100/166 du 18 décembre 1973 portant approbation de certaines conventions adoptées par la cinquante-huitième session de la conférence internationale du Travail.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la lettre du 1er mars 1963 adressée au Directeur Général du Bureau International du Travail et acceptant la constitution de l'Organisation Internationale du Travail et certaines de ses conventions ;

Sur rapport du Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Décrète :

Art. 1.

Sont approuvées :

— la convention N° 137 concernant les répercussions

sociales des nouvelles méthodes de manutention dans les ports,

— la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Art. 2.

Le Présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa Publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 18 décembre 1973.

Michel MICOMBERO
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires
Sociales et du Travail,
Benoît BIHORUBUSA

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Gabriel MPOZAGARA.

Ordonnance ministérielle n° 550/1 du 7 janvier 1974 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/37 du 14 mars 1973 fixant les prix maxima de vente au détail de certains carburants.

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/65 du 18 mai 1971 fixant la composition du comité des prix ;

Vu l'ordonnance n° 040/80 du 12 juin 1969 concernant la taxation de certains produits et services ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/37 du 14 mars 1973 fixant les prix maxima de vente au détail de certains carburants ;

Ordonne :

Art. 1.

Les dispositions de l'ordonnance ministérielle n° 550/37 du 14 mars 1973 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Décret-loi n° 100/3 du 14 janvier 1974 portant modification de la composition du Bureau de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu le décret Présidentiel n° 100/90 du 16 août 1973 ;

En vue de renforcer la coordination des activités des différents, Départements ministériels et l'efficacité du Bureau Présidentiel,

Décète :

Art. 1.

Le Bureau Présidentiel est désormais composé comme suit :

- Secrétaire Général chargé de la direction du Bureau Présidentiel, Monsieur André MUYUMBU
- Directeur Général chargé des Affaires Juridiques, Administratives et Politiques, Monsieur Cyrille NZOHABONAYO.
- Directeur Général chargé de la Sécurité, Monsieur Athanase GAKIZA.

Art. 2.

Les prix maxima de vente au détail de l'essence ordinaire, de l'essence super, du pétrole lampant et du gas oil, toutes taxes comprises, sont fixés comme suit :

Points de livraison	Essence ordinaire	Essence Super	Pétrole	Gas oil
	Prix au litre	Prix au litre	Prix au litre	Prix au litre
Bujumbura	18,60	19,50	15,10	16,40
Gitega	19,40	20,30	15,90	17,20
Kayanza	19,30	20,20	15,80	17,20
Ngozi	19,60	20,50	16,10	17,40
Bururi	20,20	21, -	16,60	18, -
Muyinga	20,30	21,20	16,80	18,10

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 7 janvier 1974

Damien BARAKAMFITIYE. -

- Directeur Général chargé des Affaires Economiques et Sociales Monsieur Dominique SHIRAMANGA.
- Directeur Général chargé des Affaires Financières, Monsieur Eric MANIRAKIZA.
- Directeur Général chargé de la Presse et de l'Information, Monsieur Sylvère GAHUNGU.
- Directeur Général chargé des Affaires Culturelles et Scientifiques, Monsieur Evariste NCABUGUFI.

Art. 2.

Le Secrétaire Général a le rang et avantages dévolus aux Ministres.

Art. 3.

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Directeur Général chargé des Affaires Juridiques, Administratives et Politiques, assume l'intérim de la Direction du Bureau Présidentiel.

Art. 4.

Le président décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 janvier 1974,

Michel MICOMBERO,
Lieutenant-Général.

Ordonnance ministérielle n° 530/7 du 26 janvier 1974 portant interdiction de tenues impudiques outrageant les bonnes moeurs.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 portant l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu les dispositions du Code Pénal en son article 176, Livre II, Titre VI ;

Vu que l'attention publique a été attirée sur certaines modes vestimentaires extravagantes importées de l'étranger et constituant un outrage public aux bonnes moeurs ;

Vu qu'il est du devoir du gouvernement de protéger la moralité publique en faisant respecter la pudeur traditionnelle qui a de tout temps honoré et caractérisé les Burundi ;

Vu que les coiffures indécentes telles les perruques ; les vêtements provoquants et indécents telles les mini-jupes et mini-robos sont manifestement en contradiction avec la pudeur et la pureté traditionnelles des moeurs burundaises,

Ordonne :

Art. 1.

Le port des perruques, des mini-jupes, des mini-robos ou toute autre tenue fantaisiste est interdit.

Art. 2.

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une servitude pénale de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3.

La présente ordonnance ne vise pas le port des tenues de sport aux endroits réservés à cet effet.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 1974,

Joseph RWURI,
MAJOR.

Ordonnance ministérielle n° 540/8 du 5 février 1974 accordant l'exemption des droits de douane à l'importation pour des marchandises importées par la REGIDESO et destinées à l'établissement ou à l'extension de ses réseaux de distribution d'eau et d'électricité.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966, relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 portant législation douanière ;

Vu le décret-loi n° 1/164 du premier juillet 1968 sur le tarif douanier applicable aux marchandises importées ;

Considérant que la REGIDESO a été chargée pour compte de l'Etat de certains travaux d'établissement et d'extension des réseaux de distribution d'eau et d'électricité,

Ordonne :

Art. 1.

L'exemption des droits de douane à l'importation est accordée pour les marchandises importées par la REGIDESO et destinées à l'établissement ou à l'extension des réseaux de distribution d'eau et d'électricité.

Art. 2.

L'exemption visée ci-dessus est accordée à la demande de la REGIDESO, visée pour accord par le Directeur des Douanes, avant dédouanement de la marchandise.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur au premier février 1974 et cessera ses effets au 31 janvier 1975.

Fait à Bujumbura, le 5 février 1974

Josep HICUBURUNDI.

Ordonnance ministérielle n° 550/9 du 6 février 1974 portant réglementation du commerce de la farine de froment produit au Burundi.

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 57/A.E. du 10 mai 1940 portant réglementation du commerce, de la détention et de la consommation des denrées alimentaires ;

Vu l'ordonnance n° 058/A.E. du 10 mai 1940 portant mesures d'application de l'ordonnance législative n° 57/A. E. du 10 mai 1940 portant réglementation du commerce, de la détention et de la consommation des denrées alimentaires ;

Vu la nécessité de valoriser la production nationale,

Ordonne :

Art. 1.

Tous les importateurs de farine doivent acheter

et distribuer à leur clientèle habituelle la farine de blé produit au Burundi.

Art. 2.

Les quantités de farine que chaque importateur devra acheter seront exprimées % proportionnels à leurs importations de l'année antérieure à celle de la saison de récolte. Les quantités de farine à acheter par les nouveaux importateurs seront déterminées proportionnellement aux déclarations en douane et au licences d'importations validées.

Art. 3.

Le directeur du Commerce intérieur et de l'Industrie est chargé de déterminer les quantités de farine à acheter par chaque importateur.

Art. 4.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'ordonnance législative n° 57/A. E. du 10 mai 1940.

Fait à Bujumbura, le 6 février 1974.

Damien BARAKAMFITIYE

Ordonnance ministérielle n° 560/11 du 12 février 1974 interprétant l'article 32 du décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 portant statut des magistrats.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1^{er} avril 1970 portant statut des magistrats spécialement dans son article 32 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 100/87 du 13 juillet 1970 portant création du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de déterminer avec précision le début et la fin du délai de huit jours prévu pour introduire le recours en matière de signalement des magistrats ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature,

Ordonne :

Art. 1.

Le supérieur hiérarchique communique aux magistrats le signalement à eux attribué au dernier degré. Les magistrats retournent immédiatement 4

exemplaires d'accusé de réception dûment signés et datés au chef direct, lequel est chargé d'envoyer un exemplaire sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception au Directeur du Département de l'Organisation Judiciaire, Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 2.

Le délai de recours commence à courir le lendemain de la réception du signalement.

Art. 3.

Le magistrat qui veut introduire un recours doit nécessairement utiliser le mode d'acheminement suivant : il adresse son recours, sous pli recommandé à la poste, au secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature B. P. 1880 à Bujumbura. Pour être recevable, le recours doit être parvenu au secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature au plus tard le huitième jour qui suit la date de la réception du signalement.

Art. 4.

Dès réception du recours, le secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature mentionne dans un registre spécial, le nom du magistrat intéressé, la date d'expédition du recours mentionné au chachet de la poste figurant sur l'enveloppe et la date de la réception du recours. Il conserve l'enveloppe.

Art. 5.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut, par décision motivée, déclarer recevable le recours introduit, nonobstant l'expiration des délais. Les faits suivants constitueront notamment une motivation suffisante : retard causé par la lenteur du service des postes et les cas de force majeure.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 février 1974

Gabriel MPOZAGARA

B. — DIVERS

GOUVERNEMENT

Nomination d'un Ministre de la Santé publique

Par décret présidentiel n° 100/189 du 29 décembre 1973, le Docteur Antoine DEVENGE est nommé Ministre de la Santé publique.

Révocation d'un Ministre de la Santé publique

Par décret présidentiel n° 100/188 du 29 décembre 1973, le Docteur Charles BITARIHO est révoqué de ses fonctions de Ministre.

FORCES ARMEES

Nomination d'un sergent

Par ordonnance n° 520/3 du 15 janvier 1974 du Ministre de la Défense nationale, le soldat de deuxième classe HARERIMANA (0786) du District Ngozi est nommé sergent pour mérite exceptionnel.

Commissionnement de sous-officiers

Par ordonnance n° 520/4 du 15 janvier 1974 du Ministre de la Défense nationale, les sous-officiers dont les noms suivent sont commissionnés comme suit :

1. Est commissionné au grade d'Adjudant, le premier sergent major NDAYAMAZE n° C0107.
2. Est commissionné au grade de premier sergent major, le premier sergent NDIKUMANA n° C0115.
3. Est commissionné au grade de premier sergent, le sergent SAGITUMA 2251.

MAGISTRATURE ASSISE

Affectation d'un président du tribunal de Province

Par ordonnance n° 560/10 du 7 février 1974 du Ministre de la Justice, Monsieur NYAMBIKIYE Bruno matricule 200.912, président du tribunal de Province de Rutana est affecté au tribunal de province de Ruyigi.

FONCTION PUBLIQUE

Détachement

Par décret présidentiel n° 100/11 du 28 janvier 1974, Monsieur NDUWAYO Léonard matricule 204.329, substitut du procureur de la République, est détaché auprès du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et du Plan.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Ordre du Prince Rwagasore

Par décret présidentiel n° 100/2 du 7 janvier 1974 :

1. Sont nommés officiers de l'ordre du Prince Rwagasore :
 - Le Commandant André PLETINCKX
 - Le Commandant Juliaan NIJS
 - Le Commandant Pierre BOITEUX
 - Le Commandant Paul BELLON
2. Sont nommés chevaliers de l'ordre du Prince Rwagasore :
 - L'Adjudant-chef Lucien BRICHART
 - L'Adjudant-chef Robert CLAEYS
 - L'Adjudant-chef Robert MEUNIER.

A. S. B. L.

Autorisation de constitution et la personnalité civile

Par ordonnance n° 560/168 du 29 décembre 1973 du Ministre de la Justice, l'autorisation préalable de constitution et la personnalité civile sont accordées à l'association sans but lucratif dénommé « Missionnaires Comboniens au Burundi » dont le siège social est fixé à Cibitoke (adresse postale Bujumbura, B. P. 2590).

EXTRAITS DES ACTES DE NATURALISATION.

Par décret-loi n° 100/12 du date du 28 janvier 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur HABIMANA Juma, fils de SHIRAMBERE et de NYIRABUGONDO, né à MUKURA en 1918, profession Commerçant, résidant à Ngozi ainsi qu'à ses enfants :

- YUSUFU HABIMANA, né en 1957
- MUKANYAKESA Madine, née en 1959
- HABIMANA Sada Juma, né en 1962
- HABIMANA Asha,

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 47 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/13 en date du 28 janvier 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NYIRAGANWA Bora, fille de SERUVYOGO et de NYIRAKABWA, née à NGOMA en 1922, résidant à Ngozi. Le décret loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 48 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/14 en date du 28 janvier 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUTAJOGERA THEODOSIE, fille de RUDASIGWA Martin et de Dengeri, née à TORANIRO en 1948, résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 49 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/15 en date du 28 janvier 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUGERINYANGE Erneste, fils de MAHIRYORI et de BUSO, né à NKANDA, en 1930, profession Economiste de l'Internat B de l'E. T. B. résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- NDAYIRAGIJE Jacques, né en 1956
- SIBOMANA Jean, né en 1958
- MUKANDEKEZI Jacqueline, née en 1961
- NDIKUMANA Gérard, né en 1964
- NSABIYUMVA Willy, né en 1972.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 50 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/16 en date du 28 janvier 1974 la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KAYUMBA Claver, fils de MUGONGO et de NYIRAMUSHI, né à CYEZA en 1931, profession Agent de la B. B. A. résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- KAYUMBA Marie Assumpta, née en 1962
- KAYUMBA Alexis, né en 1963
- KAYUMBA Eudosie, née en 1967
- KAYUMBA Alexandre, né en 1968.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 51 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/17 en date du 28 janvier 1974 la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAMUSONI Clothilde fille de MULIRO et de IYAMUBONYE, née à KIBUNGU, en 1942 résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 52 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/18 en date du 28 janvier 1974 la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur SEGAHANGURA Froduald, fils de NYETUNGE Frédéric et de MUKASHEMA BANNA, né à MUTAKARA en 1929, profession Instituteur résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- SEGAHANGURA Athanase, né en 1958
- SEGAHANGURA Charles, né en 1959
- SEGAHANGURA Béatrice, née en 1960
- SEGAHANGURA Eugène, né en 1961

- SEGAHANGURA Filbert né en 1964
- SEGAHANGURA Floribert, né en 1970
- SEGAHANGURA Jacques, né en 1972.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 53 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/19 en date du 28 janvier 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame UWAMPISUKA Anastasie, fille de GAKWAVU Berghmans et de MUKANDARI Pascasie, née à MUNYAGA en 1938, résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 54 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/20 en date du 28 janvier 1974 la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KALISA Michel, fils de NYIRINKWAYA André et de KAMPUNDU VALENE né à CYANIKA GIKONGORO, en 1942, profession Enseignant résidant à Bujumbura.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 55 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/23 en date du 28 janvier la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur GASHUGI Japhet Wilson, fils de SEBAKWIYE et de NYIRABAHAKWA, né à NDUGA, en 1942 profession Enseignant, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- NZIZA Aimable né en 1965
- BUGINGO Bel Ami né en 1967
- BUKURU Doris né en 1970
- BUTOYI DIANNE née en 1970
- MUKARUTESI Jeanne née en 1963.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 56 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/24 en date du 28 janvier 1974 la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NYIRAMPETA Joyce, fille de BAKAME et de MUKANGANGO, née à BUYE en 1947, résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 57 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/25 en date du 28 janvier 1974 la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NDILIMA Charles fils de MUREGANSHURO et de MUKAGISASA né à KIGALI en 1936, profession Technicien Médical résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- NDILIMA Chantal Francine née en 1967
- NDILIMA Jean Claude, né en 1968
- NDILIMA Freddy, né en 1969
- NDILIMA BIHABANYI, né en 1972.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 58 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/26 en date du 28 janvier 1974 la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUGORENEJO Prisque, fille de GAFIRIGI et de CYARADAMARAYE née KABGAYI, en 1942 résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 59 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/27 en date du 28 janvier 1974 la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur NTAGANDA Corneille fils de RUHUMULIZA et de GASHONGA, né à HINDIRO, en 1930, profession Agent du Gouvernement, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- NTAGANDA, né en 1957
- NTAGANDA Marie Corethe, née en 1962

- NTAGANDA Jean Mathieu, né en 1969
- UTAMULIZA, né en 1965.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 60 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater la présente publication.

Par décret-loi 100/28 en date du 28 janvier 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKANKWAYA Thasiane, fille de MUNYEJABO et de NYIRAMUDAHINGA, née à KISIGURO, en 1932, résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 61 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/29 en date du 28 janvier 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MACUMU Joseph, fils de BITUTSI et de NGENDERA Anne Marie, né à KINTEKO, en 1930, profession Agent du Gouvernement, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- GAHWANYI Jean Marie, né en 1954
- MACUMU Eduige, née en 1957
- MACUMU Gilbert, né en 1961
- MACUMU Filbert, né en 1962.
- MACUMU Roger, né en 1966.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 62 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater la présente publication.

Par décret-loi n° 100/30 en date du 28 janvier 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame UWIMANA HILARIE, fille de RUHURINKIMA Benoît et de NYIRAMBONWA Stéphanie, née à RURINYA, en 1934, résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 63 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/31 en date du 28 janvier 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur BYAJE Denis, fils de BIGURI et de KAMBUGU, né à GIKAYA, en 1922, profession Com-
merçant, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- MUKAMARARA Odette, née en 1959
- BYAJE Alphonse Musonera, né en 1961
- BYAJE Tharcisse, né en 1962
- BYAJE Gilbert, né en 1964
- BYAJE Marie Claire MUREKATETE, née en 1965
- BYAJE Jeanne Chantale, née en 1967
- BYAJE Jean Désire, né en 1969.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 janvier 1974 sous le numéro 64 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/32 en date du 28 janvier 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NYIRASHURE Catherine, fille de NKUNDIYE Aloys et de MUKARUBUGA, née à NYARUSANGE, en 1930, résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 65 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/35 en date du 28 janvier 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MILITISI Nicolas, fils de NTURUBIKO et de MUKAMUGWINDI, né à RUTONGO, en 1944 profession Médecin, résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 68 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/52 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KABAGEMA Léopold, fils de NIGAMAKWANDI et de MUKAMUDENGE, né à MUTUTU, en 1936, profession infirmier, résidant à RUYIGI ainsi qu'à ses enfants :

- MUGISASE Gloriose, née en 1961
- KABAHIZI Léonard, né en 1963
- KAMARADE Vital, né en 1967
- KAYISIRE Innocent, né en 1970
- RUTAYISIRE Vincent, né en 1972.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 69 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/53 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAKINANI Charlotte, fille de KAHALIRA et de NYIRAMAHOIRE, née à KIGOMA, en 1937, épouse de Monsieur KABAGEMA Léopold. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 70 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/54 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RWABUZISONI Denis, fils de RUDAKUBANA Wenceslas et de BARIHARUGURU Euphrasie, né à MUKARANGE, en 1937, profession Agent de Société, résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 71 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/55 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KARAKE Tharcisse, fils de GAHWEGE et de KABAGERI, né à GATSIBO, en 1940, profession Ingenieur, résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro par 72 le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/56 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MUREKEZI Barnabé, fils de KAYONGA Zacharie et de INANZUKI Zela, né à TABA, en 1936, profession Comptable, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- MUKARWA Marie Christine, née en 1960
- MUREKEZI Floribert, né en 1962
- MAPENZI KAYITESI Viviane, née en 1964
- KANTENGWA Carine, née en 1966
- BIEN AIME Richard, né en 1968
- MUTESI Liliane, née en 1969.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 73 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/57 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame KANIMBA Epiphane, fille de KANIMBA Athanase et de MUKANDERA Scolastique, née KIVUMU, en 1944, épouse de Monsieur MUREKEZI Barnabé.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 74 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/58 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KANIMBA Canisius, fils de GAKWAVU François et de NYIRANTAMWETE Félicité, né à CYANIKA, en 1933 profession Agent de la B P Burundi, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- KANIMBA Julien, né en 1963
- KANIMBA Jeannine, née en 1964
- KANIMBA Richard, né en 1965
- KANIMBA Gilbert, né en 1969
- KANIMBA Claude, né en 1971
- MUSHIKIMWABO Liliane, née en 1972.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 75 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/59 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUTAMULIZA Agathe, fille de NZARAMBA François et de MUKAMAZIMPAKA Félicité, née à TARE, en 1950, épouse de Monsieur KANIMBA Canisius, résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 76 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/60 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur KAYIHURA James, fils de BWAMBANDA Daniel et de NYIRABUKINA, né à NYANZA, en 1941, profession Technicien Médical, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- KAYIHURA Willy, né en 1970
- KAYIHURA Carine, née en 1972.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 77 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/61 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKANGARAMBE Amelberga, fille de BURAHIMA et de KABAYONGA, née à MURAMA, en 1949, épouse de Monsieur KAYIHURA James, résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 78 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/62 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur RUTAGWERA Antoine, fils de MUGAMBI Léonidas et de MUKAMUGUGU Anastasie, né à CYANGUGU, en 1950, profession Brasseur, résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 79 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/63 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur MPAMBARA Aloïs, fils de GIHANA et de KANKERA, né à GITARAMA, en 1938, profession Agent Rudi-Paints, résidant à Bujumbura ainsi qu'à ses enfants :

- MPAMBARA Philippe Louis-Marie, né en 1970
- MPAMBARA Aimé-Gustave, né en 1971
- MPAMBARA Alivier Michel, né en 1973.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 80 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/64 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame MUKAMUTARA Thèrese, fille de KAMANZI et de BUSASA Xaverina, née à RWESERO, en 1943, épouse de Monsieur MPAMBARA Aloïs, résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 81 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/65 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée, Monsieur NYANTABA Charles LWANGA, fils de RUTAMBIKA et de MUGOREKEYE, né à BUNGE en 1945, profession mécanicien, résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 82 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/66 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame NYINAWANKUSI Crescence, fille de RURINKENDE et de NYIRAMBUHA, née à KIBINGO, en 1949 épouse de Monsieur SIRIKARE Alphonse, résidant à Bujumbura. Le décret-loi susvisé a été re-enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 83 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Par décret-loi n° 100/67 en date du 12 février 1974, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur SIRIKARE Alphonse, fils de KIRIMWUBUKOMBE et de MURERANGONDO, né BUTARE, en 1944, profession Instituteur, résidant à Bujumbura ainsi qu'à son enfant :

- SIRIKARE Gilbert, né en 1973.

Le décret-loi susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 25 février 1974 sous le numéro 84 par le délégué du Ministre de la Justice. La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS EXERCANT PRES LA COUR D'APPEL.

<i>NOMS + PRENOMS :</i>	<i>DATE DE DEMANDE :</i>	<i>DATE D'AUDIENCE :</i>	<i>DATE D'ADMISSION :</i>
1. NTIYANKUNDIYE Etienne :	16- 1-1966	27- 1-1967	27- 1-1967
2. NDABAKWAJE Libère :	3- 4-1967	25-11-1967	25-11-1967
3. GAKWAYA Faustin :	7- 2-1967	7- 1-1969	7- 1-1969
4. RWAGASORE Siméon :	17- 1-1969	17- 1-1969	17- 1-1969
5. DEVOS André :	12- 2-1972	29- 4-1972	29- 4-1972

C. — ACTES DE PROCEDURE

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU — EXTRAITS.

Par exploits de l'Huissier RUVAKUBUSA Clément, résidant à gitega, en date du 19 Février 1974 dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance du Burundi à GITEGA conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 Août 1959 ;

On été assignés à comparaître le 21 Mai 1974, dès 8 heures du matin, devant le tribunal de première instance du Burundi, dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur noms :

R. P.	R. M. P.	NOMS DES PREVENUS	FILS DE	PREVENTIONS ET DE	DATE	LIEU	QUALIFICATION
594	16.086	ALI Jean	NTAHONICAYE Peresi	NTAMAVUKIRO	31. 1. 72	GITEGA	Destruction des biens meubles
626	16.278	KANYARUSHATSI Juvénal	MBONIMPA Zacharie	NTAHARI	27. 8. 72	GITEGA	Vol qualifié
655	16.551	JUMA Hilali	HILALI	HABANI	27. 8. 72	GITEGA	Vol qualifié
658	16.508	NDORIYOBIIJA Aloïs	MABAGA Zacharie	BARANZIRA	20. 7. 73	GITEGA	Vol qualifié
		MPITABAKANA Pascal	NZOZA Joseph	NZIRORERA	11. 3. 73	GITEGA	Vol qualifié

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE T A N G A L A C

- 1) *Objet de la Société* : Industrialisation et commercialisation des produits du Lac Tanganika.
- 2) *Associés responsables et étendue de leur responsabilité* : 1° Monsieur COSTA Arturo résidant à Bujumbura. 2° Monsieur CRIVELLARO Giuseppe, résidant à Bujumbura. La responsabilité des associés est limitée à leurs apports.
- 3) *Dénomination de la société* : T A N G A L A C .
- 4) *Gestion et signature sociale* : Monsieur COSTA Arturo est nommé gérant statutaire, il la la signature sociale.
- 5) *Durée de la société* : La société est constituée pour une période indéterminée prenant cours à dater du 1er janvier 1974.
- 6) *Indication des apports faits ou à faire* : La société est constituée en capital de deux millions de francs Burundi. Cent vingt parts de 10.000 Frs chacune ont été souscrites par Monsieur COSTA Arturo. Quatre-vingts parts de 10.000 Francs chacune ont été souscrites par Monsieur CRIVELLARO Giuseppe. Toutes les parts souscrites ont été entièrement libérées.
- 7) *Désignation des associés qui doivent fournir encore des valeurs* : Chacun des associés a libéré intégralement les parts qu'il a souscrites.
- 8) *Siège Social* : Le Siège social est établi à Bujumbura,
Route d'Uvira B. P. 888 à BUJUMBURA.

POUR EXTRAIT CONFORME, ETABLI A BUJUMBURA, LE 22 JANVIER 1974
G. CRIVELLARO A. COSTA

A. S. n° 4452 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 5 février 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent cinquante deux.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., 2 copies : 560F. ; suivant quittance n° 45 /2231 /c du 19 février Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

MAGASIN « N D A M U K I Z A »

S. P. R. L. B. P. 28 Ngozi

S T A T U T S

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. Monsieur Batlhazar Baransaniye, résidant à Ngozi
2. Monsieur Mpema Liboire, résidant à Bujumbura
2. Monsieur Nahimana Eric, résidant à Ngozi
4. L'Oeuvre de Don Bosco de Ngozi
5. Monsieur Rusiga Paul, résidant à Bujumbura

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et soumise au droit du Burundi. Cette société sera dénommée « Ndamukiza » S. P. R. L.

Art. 2.

Le siège de la société est fixé à Ngozi B. P. 28

Art. 3.

La société a pour objet le commerce et la représentation de tous objets de commerce ; elle peut en outre faire toutes opérations quelconques se rattachant à son objet principal ou qui en facilitent l'exécution. Elle pourra s'intéresser ou s'associer à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe.

Art. 4.

La société est constituée pour une période indéterminée, à partir du premier février 1974. Elle peut être dissoute par anticipation ou être prorogée par décision de l'assemblée générale, statuant comme prévu aux deux derniers alinéas de l'article 15.

Art. 5.

Le capital est fixé à un million huit cent mille francs Burundi ; représenté par mille huit cent parts sociales d'une valeur nominative de mille francs par part.

Art. 6.

Les mille huit cents parts sont souscrites comme suit :

- Monsieur Balthazar Baransananiye : trois cents mille francs
- Monsieur Mpema Liboire : trois cents mille francs
- Monsieur Nahimana Eric : trois cents mille francs
- L'Oeuvre de Don Bosco : six cents mille francs
- Monsieur Rusiga Paul : trois cents mille francs

Ce capital est complètement libéré et déchargé en est donnée.

Art. 7.

Les parts sociales sont nominatives et le resteront. La propriété des parts résulte de l'inscription au registre des associés, tenu au siège social. A l'égard de la société, les parts sont indivisibles ; les copropriétaires indivis doivent se faire présenter par un mandataire unique, à défaut de quoi l'exercice des droits afférents à la part est suspendu.

Art. 8.

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'avec l'agrément de tous les associés. Aucun recours n'est ouvert contre ce refus d'agrément. Toutefois un agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé. Les héritiers ou légataires qui n'auront pas été agréés comme associés n'auront droit qu'à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée au gérant de la société qui en avise tous les associés.

Proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, les associés ont un droit préférentiel de racheter les parts dont le rachat est proposé par les héritiers ou légataires qui n'auront pas été agréés comme associés. Les parts qui n'auront pas trouvé d'acheteur, trois mois après la date de réception de la lettre recommandée qui en demande le rachat, seront rachetées par voie de réduction de capital. Pendant la première année d'existence de la société, le prix de rachat est fixé à la valeur nominale de la part sociale. Ensuite, le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale appelée à statuer sur le bilan. Ce prix est valable jusqu'à la fin de l'exercice social considéré.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Les représentants, héritiers, ou ayants droit d'un associé ne pourront demander le partage ou la licitation de la société, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de celle-ci, ni s'immiscer dans la gestion ou dans l'administration de la société. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur souscritpion capital social.

Art. 11.

La société sera administrée par un gérant, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par l'assemblée générale qui fixe également la durée de son mandat et la rémunération. Pour désigner le gérant ou pour mettre fin à son mandat, l'assemblée générale statue par simple majorité et n'est pas tenue d'observer les formes prescrites pour la modification aux statuts.

Art. 12.

Le gérant dispose d'un pouvoir de vente et d'administration.

Art. 13.

Dans la gestion, émission de factures, acceptation de traites, émission de chèques, virements ou transferts bancaires, l'acceptation, l'escompte ou l'endossement de tous les effets de commerce et documents négociables, le gérant est assisté par un ou deux associés désignés par l'assemblée générale. Pour les hypothèques, achat et vente d'immeubles, emprunts, ouverture de crédit, l'accord unanime des membres est requis.

Art. 14.

Chacun des associés dispose d'un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents de la société.

Art. 15.

L'assemblée générale, à laquelle tous les associés sont invités, constitue le pouvoir souverain de la société. Chaque part sociale y donne droit à une voix. L'assemblée statutaire sera convoquée le 15 mars au siège social. Le gérant et l'associé possèdent le droit de convoquer une assemblée générale. Les convocations seront adressées aux associés par lettre recommandée, 15 jours au moins avant la réunion. Les résolutions sur des points qui n'étaient pas à l'ordre du jour sont nulles. Pour siéger valablement, tous les associés doivent être présents ou représentés. Sinon une nouvelle assemblée générale est convoquée qui doit se réunir trois semaines plus tard. Elle siégera valablement quelque soit le nombre des associés présents ou représentés. Les décisions sont valablement prises, si elles réunissent la majorité des parts présentes ou représentées.

Les modifications aux statuts ou la prorogation de la société ou l'agrément de nouveaux associés, exige l'unanimité des parts présentes ou représentées. Les décisions concernant la liquidation anticipée sont prises par l'unanimité des parts présentes ou représentées, mais en cas de perte de la moitié du capital social, la liquidation anticipée peut être imposée par les associés représentant le quart ; si la perte atteint les trois quarts du capital social, la liquidation peut être imposée par n'importe quel associé.

Art. 16.

Les inventaires, le bilan des profits et de pertes de l'exercice écoulé établis par le gérant, l'assemblée générale prélève éventuellement des sommes destinées à former des fonds de prévision ou de réserve, le surplus du bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leur parts sociales.

Art. 17.

A la dissolution de la société, la liquidation est faite par le gérant alors en fonction, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à d'autres personnes qu'elle désignera.

Il est loisible à l'assemblée générale de restreindre son pouvoir. Après apurement du passif et des charges, le produit net sera réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre des parts dont ils sont titulaires.

Fait à Ngozi le 1 février 1974

A. S. n° 4453 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 11 février 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent cinquante trois.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F., 2 copies : 320 F. ; suivant quittance n° 45/2234/c du 19 février

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 19 février 1974

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Société Industrielle S I R U C O . B u S . A . R . L.

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social à Bujumbura Burundi

Registre de Commerce de Bujumbura n° 1081

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 novembre 1951, pp 2687 à 2700

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi n° 7 du 15 septembre 1972, page 178 ; n° 8 du 1 août 1966, page 313 ; n° 9 du 1 septembre 1967, page 365.

C O N V O C A T I O N

L'Assemblée générale ordinaire aura lieu au siège de la société le 15 mars 1974 à 9 heures.

O R D R E D U J O U R.

1. Rapports du conseil d'administration et du commissaire
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 73

3. Décharge aux administrateurs et commissaire
4. Affectation des bénéfices de la Société
5. Divers

A. De Schutter Administrateur.

A. S. n° 4454 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 14 février 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent cinquante quatre.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/2237/c du 19 - 2 - 1974

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 19 février 1974.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE MINIERE DE KARONGE « SOMKA »

société de droit burundi par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura

Registre du commerce Bujumbura 15.812

Constitué à Anvers, par acte passé le 29 juin 1964 devant Maître Antoine Cols, notaire. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Burundi du 1er mars 1965, modifiés par actes des 26 mars 1969 et 27 février 1970.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1972

approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 2 juillet 1973

ACTIF

I. IMMOBILISE

1. Recherches minières, routes et communications, plantations	38.306.424, —	
2. Installations, matériel et mobilier	25.765.850, —	
3. Terrains et immeubles	3.156.619, —	
		67.228.893, —

II. REALISABLE

1. Stock minerais	15.775.858, —	
2. Approvisionnements divers	8.344.166, —	
3. Débiteurs divers	4.260.716, —	
		28.380.7400, —

III. DISPONIBLE

Caisses et Banques		2.486.711, —
--------------------	--	--------------

IV. COMPTES D'ORDRE

1. Dépôts statutaires	pour mémoire	
2. Garanties reçues	14.000.000, —	
		14.000.000, —

V. COMPTES DE RESULTATS

Report déficitaire antérieur	7.314.758, —	
Profits et pertes, solde déficitaire	5.424.840, —	
		12.739.598, —
		124.835.942, —

PASSIF

I. NON EXIGIBLE

1. Capital représenté par 9.910 parts sociales sans désignation de valeur		35.000.000, —
2. Réserve légale		27.551, —
3. Amortissement sur immobilisés		18.387.371, —
		<u>53.414.922, —</u>

II. FINANCEMENT PLAN DE DEVELOPPEMENT

1. Banque Nationale de Développement Economique	4.740.571, —	
2. Fournisseurs	<u>7.870.285, —</u>	12.610.856, —

III. MAISON-MERE

SOMUKI S. A. Belgique		436.896, —
-----------------------	--	------------

IV. EXIGIBLE

1. Financement des exportations	12.315.895, —	
2. Crédoiteurs à terme	11.000.000, —	
3. Crédoiteurs divers	19.559.041, —	
4. Comptes de régularisation	<u>1.498.332, —</u>	44.373.268, —

V. COMPTES D'ORDRE

1. Déposants statutaires	pour mémoire	
2. Donneurs de garanties	<u>14.000.000, —</u>	14.000.000, —
		<u>124.835.942, —</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS ARRETE AU 31 DECEMBRE 1972

DEBIT

Pertes brutes diverses, charges sociales incorporées	2.144.216, —
Amortissement sur immobilisé	1.500.000, —
Intérêts et charges financières diverses	1.780.624, —
Report nouveau	7.314.758, —
	<u>12.739.592, —</u>

CREDIT

Report à nouveau	7.314.758, —
Solde déficitaire à l'exercice	5.424.840, —
	<u>12.739.598, —</u>

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

I. Conseil d'administration.

Président

Monsieur Jean-Louis van den Branden, docteur en droit, avenue Roosevelt 34 à Bruxelles.

Administrateur-délégué

Monsieur Jacques Simon, ingénieur civil des mines, avenue de la Jonction 38 à Bruxelles.

Administrateurs

Monsieur Bernard Aderca, ingénieur civil des mines, ingénieur géologue rue Henri Van Zuylen, 80, à Bruxelles

Monsieur Alfred Lebrun, ingénieur civil des mines, avenue des Tilleuls 9, à Embourg-lez-Liège
 Monsieur Willem Krenning, ingénieur civil des mines, B. P. 2350 Bujumbura
 Le Comte de Chambrun, avenue Victor Hugo 186, Paris 16ème.

2. Collège des commissaires.

Monsieur Félix De Vocht, directeur de sociétés, avenue Elisabeth 212, Berchem
 Monsieur Robert Delwiche, avocat, ijzerweglaan 6, à Ledeberg.

Résolutions

L'assemblée à l'unanimité,

1. arrête le bilan et le compte de pertes et profits en adoptant le projet tel qu'il a été soumis par le conseil d'administration. Compte tenu du solde qu'il a été soumis par le conseil d'administration. Compte tenu du solde déficitaire antérieur de 7.314.758,- F. la perte totale ressort à 12.739.598,- F.
2. par vote spécial, et sur proposition du président, donne décharge pour l'exercice 1972, aux administrateurs et commissaires.

Bruxelles, le 8 décembre 1973.

Pour copie et extrait certifié conformes, Société Minière de Karonge « SOMIKA » société de droit burundi par actions à responsabilité limitée

Deux administrateurs.

A. S. n° 4455 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 12 février 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent cinquante cinq.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit dépôt : 2.000 F., 2 copies : 400 F ; 'suivant quittance n° 45/2247/c du 21-2-1974.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 21 février 1974

Le préposé au registre de commerce BAZINGA Evariste

STATUTS DE L' A. S. B. L. « AMITIES BELGO-BURUNDAISES »

Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif dénommée « Amitiés belgo-burundaise ».

Art. 2.

L'association a son siège à Bujumbura

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3.

L'association a pour but de renforcer les liens d'amitié et de compréhension entre burundais et belges notamment en favorisant l'épanouissement des échanges culturels, intellectuels, scientifiques et économiques.

Art. 4.

L'association est administrée et représentée par un Représentant légal ou, à son défaut par un ou plusieurs représentants légaux suppléants élus par les membres effectifs et parmi ceux-ci.

Art. 5.

La zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire du Burundi. L'association entretient les rapports les plus étroits avec toute association poursuivant le même objet.

Art. 6.

La dissolution de l'Association pourra être prononcée par la majorité des 2/3 au moins des membres effectifs.

Art. 7.

En cas de dissolution les biens seront cédés à une organisation nationale poursuivant les mêmes buts et qui sera désignée par la majorité de deux tiers des membres effectifs.

Art. 8.

Tous les points qui ne sont pas visés par les présents statuts feront l'objet du règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Art. 9.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité absolue des membres effectifs.

Fait à Bujumbura, le 13 juillet 1973

Les Représentants Légaux Suppléants.

Le Représentant Légal.

Philippe MINANI.

Raymond LECLERE.

Marcel NIEMEGEERS.

Pascal KABURA.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura le 21 février 1974.

Le préposé au registre de commerce BAZINGA Evariste.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Inomero 1 Umwaka 1	
	FBU	FBU
1° — <i>Biciye mu nzira isanzwe :</i>		
a) Mu Burundi.....	100	1.200
b) Mu bindi bihugu	135	1.500
2° — <i>Bijanywe n'indege :</i>		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda	140	1.700
b) Ibindi bihugu vya Afrika	150	1.800
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ibivye gereye	200	2.400
d) Amerika, mu Burengeru na Oseyaniya	230	2.800

Ikiguzi c'inomero canke ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta bibwirizwa kubanza gutangirirwa amafanga ku mwanditsi wa Sentare yambere Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, ukayatangiraho canke ukayamurungikira uyacishije mw'iposita canke mu Kigega ca Republika y'Uburundi i Bujumbura.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse n'ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi, harandikwamwo n'ivyerekeye amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya, canke amatangazo y'amashirahamwe aba yamaze gushikiriza amategeko-nshimikiro yayo umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwamwo ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakabirungika nkuko vyavuzwe birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco giharurwa gurtya :

Amafanga amajana atatu (300) ku mirongo icumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musu ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	Le n° 1 an	
	FBU	FBU
1° — <i>Voie ordinaire :</i>		
a) Burundi	100	1.200
b) Autres pays	135	1.500
2° — <i>Voie aérienne :</i>		
a) République du Zaïre et Rwanda ...	140	1.700
b) Afrique	150	1.800
c) Europe, Proche et Moyen-Orient ...	200	2.400
d) Amériques, Extrême-Orient et Océanie	230	2.800

Tout achat de numéro ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au département des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, et accompagnés du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

300 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.